

*Federation of Law Societies
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada*

**Observations de la
Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada
à la commission d'enquête sur le blanchiment
d'argent en Colombie-Britannique**

26 juin 2020

Introduction

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») est heureuse d'avoir l'occasion de présenter des commentaires à la commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique (la « Commission Cullen »).
2. La Fédération est l'organisme coordonnateur des 14 ordres professionnels de la profession juridique au Canada. Nos membres, les ordres professionnels de juristes, sont chargés, en vertu de la loi de leur province ou territoire, de réglementer plus de 130 000 avocats au pays, 3 800 notaires au Québec et près de 11 300 parajuristes autorisés en Ontario (les « juristes ») dans l'intérêt du public. La Fédération se prononce sur des questions d'intérêt national, incluant celles qui sont essentielles à la sauvegarde du droit du public à une profession juridique indépendante, la protection du privilège du secret professionnel et la primauté du droit.
3. La Fédération et ses membres appuient les efforts du gouvernement visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et participent activement à cette lutte depuis près de deux décennies. Toutefois, les initiatives pour combattre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, incluant le respect des engagements du Canada à l'échelle internationale en tant que membre du Groupe d'action financière (« GAFI »), doivent respecter le cadre des valeurs et des principes constitutionnels sur lesquels la société canadienne s'appuie. Ceux-ci incluent la primauté du droit et, par conséquent, le droit d'une personne à un système judiciaire indépendant et à un conseiller juridique indépendant. Fondamentalement et sur le plan juridique et constitutionnel, les organismes indépendants de réglementation de la profession sont les mieux placés pour régler les risques de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes qui pourraient exister au sein de la profession. Les règlements adoptés par les ordres professionnels de juristes pour lutter contre le blanchiment d'argent respectent les droits et les principes constitutionnels essentiels, notamment le privilège du secret professionnel du juriste et le devoir de se dévouer à la cause de son client. Ces principes constituent le fondement de l'approche adoptée par la Fédération pour réglementer les risques de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes et étaient au cœur de l'action intentée par la Fédération et ses membres pour contester la constitutionnalité du système de réglementation du gouvernement fédéral
4. En 2015, la Cour suprême du Canada (la « CSC ») a reconnu que les dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la « Loi ») exigeant que les conseillers juridiques recueillent et conservent des renseignements dont ils n'ont pas besoin pour représenter un client, conférant ainsi des pouvoirs étendus de perquisition dans les bureaux des juristes et protégeant inadéquatement le secret professionnel du juriste, enfreignaient des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et minaient la capacité des juristes de respecter leur devoir de se dévouer à la cause du client, lequel est un principe de justice fondamentale.¹

¹ *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, [2015] 1 RCS 401, 2015 CSC 7 (CanLII). Comme on le décrit ci-dessous, les exigences de déclaration des opérations douteuses et des transactions importantes en espèces n'étaient pas en cause dans l'affaire devant la CSC. Les membres de la profession juridique sont exemptés de ces dispositions depuis 2002 et des modifications apportées à la Loi en 2006 ont supprimé l'application de ces exigences à la profession juridique.

5. En déterminant si la Cour doit prévoir la protection constitutionnelle contre l'ingérence de l'État dans le devoir du juriste de se dévouer à la cause du client, le juge Cromwell a statué que :

[83] ... [un client] doit pouvoir placer « toute sa confiance » en son avocat; cette confiance, qui est au cœur de leur relation, fait partie du système juridique lui-même et n'y est pas simplement accessoire (*Smith c. Jones*, [1999 CanLII 674 \(CSC\)](#), [1999] 1 R.C.S. 455, par. 45, où est cité avec approbation *Anderson c. Bank of British Columbia* (1876), 2 Ch. D. 644 (C.A.); *McClure*). Le devoir de l'avocat de se dévouer à la cause du client ainsi que la protection des confidences de ce dernier sont au cœur du rôle joué par l'avocat dans l'administration de la justice.

6. Il a précisé son opinion davantage au paragraphe 96 en statuant que :

[96] [I]es clients — et le public en général — doivent avoir, à juste titre, la conviction que les avocats se dévouent au service des intérêts légitimes de leurs clients en étant libres de toute obligation susceptible de nuire à l'accomplissement de ce devoir. Sinon, la capacité des avocats d'agir ainsi risque d'être compromise et la confiance nécessaire à la relation avocat-client risque d'être sapée. Ce devoir de dévouement à la cause du client est un principe qui subsiste et est essentiel à l'intégrité de l'administration de la justice. Dans *Neil*, la Cour a souligné l'importance fondamentale que revêt le devoir de loyauté pour l'administration de la justice. Le devoir de dévouement à la cause du client constitue un élément essentiel de cette obligation fiduciaire plus large. ...

Historique du litige

7. L'action judiciaire qui a mené à la décision de la CSC a commencé en 2001, suite à l'entrée en vigueur des règlements voulant exiger que les conseillers juridiques signalent en secret toute opération douteuse de leurs clients. Cette étape au début de la contestation constitutionnelle de la loi fédérale par la Fédération a entraîné en 2002 une injonction provisoire exemptant les conseillers juridiques et les cabinets juridiques de l'application de la loi et des règlements fédéraux. En 2006, le gouvernement du Canada a modifié la Loi de façon à exempter les membres de la profession juridique des exigences de déclaration des opérations douteuses et visées par règlement.
8. La Fédération a repris sa contestation constitutionnelle en 2011 par suite des efforts du gouvernement voulant rendre applicable à la profession juridique le régime fédéral de lutte contre le blanchiment d'argent, particulièrement les règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients. Dans une décision rendue en septembre 2011, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a confirmé l'argument de la Fédération, à savoir que la Loi et les règlements violaient la *Charte canadienne des droits et libertés* et étaient donc inconstitutionnels dans la mesure où la loi, et plus particulièrement ses exigences quant à l'identification de clients et la tenue de documents, s'appliquent aux conseillers et aux cabinets juridiques. La conclusion de la Cour, déclarant que la Loi et les règlements enfreignaient indûment le secret professionnel du juriste, a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en 2012 et par la CSC en 2015.

Initiatives de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes

Règlements types

9. Puisque la réglementation de la profession juridique au Canada est du ressort des ordres professionnels de juristes des provinces et territoires, le moyen le plus efficace d'aborder les risques possibles de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes dans l'exercice du droit est en faisant appel à ces organismes de réglementation. Les ordres professionnels de juristes canadiens ont assumé cette responsabilité. Depuis plus de 15 ans, les membres de la profession juridique sont assujettis aux règlements des ordres professionnels de juristes sur le blanchiment d'argent.
10. L'élaboration par la Fédération de règlements types qui limitent la capacité d'un juriste d'accepter de l'argent comptant, qui imposent des obligations rigoureuses d'identification et de vérification de l'identité des clients et qui limitent l'utilisation de comptes en fiducie professionnelle, ainsi que l'adoption et la mise en application de ces règlements par les ordres professionnels de juristes témoignent de l'engagement de la Fédération et des ordres professionnels de juristes à réglementer de façon proactive dans ce domaine. En s'ajoutant aux règles exhaustives de déontologie et aux autres règles sur la comptabilité financière, le Règlement type sur les transactions en espèces, le Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients et le Règlement type sur la comptabilité de fiducie permettent de réglementer de manière efficace les risques d'activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme impliquant des membres de la profession juridique.
11. Adopté en 2004 et modifié en 2018, le [Règlement type sur les transactions en espèces](#) interdit aux juristes de recevoir des montants de plus de 7 500 \$ en espèces et exige qu'ils tiennent un registre des transactions en espèces en plus de leurs autres obligations de tenue de registres. Le règlement étend les règlements de longue date des ordres professionnels de juristes qui ont pour but d'éviter que des juristes participent à leur insu à des activités de blanchiment d'argent ou d'autres activités criminelles tout en préservant les principes à la base de la relation entre le juriste et son client. Le seuil prévu dans le règlement de la Fédération est plus rigoureux que celui des règlements de la Loi sur la déclaration d'importantes transactions en espèces (10 000 \$). En limitant les circonstances dans lesquelles un juriste peut accepter des sommes d'argent en espèces, le règlement s'attaque aux risques liés au traitement et au placement d'argent comptant et devient ainsi une solution efficace autre que les exigences de déclaration qui s'appliquent à d'autres entités déclarantes en vertu des mesures législatives fédérales de lutte contre le blanchiment d'argent. Le gouvernement fédéral a reconnu l'efficacité de ce règlement lorsqu'il a modifié la loi en 2006. Le Règlement type sur les transactions en espèces est en vigueur au sein de tous les ordres professionnels de juristes canadiens depuis plus de 15 ans.
12. Pour s'assurer que les juristes font preuve de diligence raisonnable envers leurs clients, la Fédération a adopté un règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients, à savoir le [Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients](#), qui suit de près les dispositions des règlements en vertu de la Loi. Le règlement est en vigueur au sein de tous les ordres professionnels de juristes au Canada depuis 2008 et a été modifié en 2018. Les membres de la profession juridique doivent identifier tous les clients qui les engagent pour leur fournir des services juridiques en consignand des renseignements de base tels que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client. De plus, lorsqu'un juriste fournit des services juridiques relativement à la réception, au paiement ou au virement de fonds, il doit vérifier l'identité de son client en faisant appel à des documents de source indépendante tels qu'un permis de conduire, un acte de

naissance, un passeport ou autre pièce d'identité émise par le gouvernement. En vertu des modifications adoptées en 2018, les juristes doivent se renseigner sur la provenance des fonds pour l'opération financière, effectuer des vérifications périodiques de leurs relations d'affaires avec les clients et faire des efforts raisonnables pour identifier les personnes qui ont la propriété ou le contrôle de 25 % ou plus d'une société ou autres entités (les propriétaires effectifs).

13. Le Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients respecte le seuil entre les exigences constitutionnelles et inconstitutionnelles imposées aux membres de la profession juridique pour obtenir des renseignements de leurs clients : un juriste doit obtenir et conserver tout renseignement nécessaire pour servir le client, mais ne doit pas obtenir des renseignements qui ont pour seul but de servir de preuves éventuelles contre le client dans le cadre d'une future enquête ou poursuite par une autorité de l'État.
14. La Fédération reconnaît qu'il est important de s'assurer que les règlements sur les risques de blanchiment d'argent pour la profession juridique sont aussi rigoureux et efficaces que possible. C'est pourquoi elle a établi en 2017 le Groupe de travail sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (le « Groupe de travail sur la LBAFAT ») qui est chargé de suivre de près les mesures législatives et autres initiatives pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, ainsi que de revoir les règlements types pour déterminer si des modifications ou des règlements additionnels sont requis. Par suite de la première phase de cet examen, des modifications ont été apportées aux règlements types sur les transactions en espèces et sur l'identification et la vérification de l'identité des clients et un nouveau règlement a été approuvé, le [Règlement type sur la comptabilité de fiducie](#). Inspiré de règlements que certains ordres professionnels de juristes ont déjà mis en vigueur, le Règlement type sur la comptabilité de fiducie limite l'utilisation de comptes en fiducie gérés par des juristes à des fins directement liées à la prestation de services juridiques. En limitant ainsi l'utilisation des comptes en fiducie, on vient atténuer le risque d'une utilisation de ces comptes à des fins de blanchiment d'argent ou de financement des activités terroristes.
15. Les modifications aux règlements types sur les transactions en espèces et sur l'identification et la vérification de l'identité des clients ainsi que le nouveau règlement type sur la comptabilité de fiducie ont été mis en application par la plupart des ordres professionnels de juristes et sont en cours d'adoption par les autres. En attendant, le Groupe de travail sur la LBAFAT poursuit la deuxième phase de l'examen des règlements en se penchant sur les questions qui ont été soulevées dans le cadre de la consultation au sujet de la première série de modifications et des modifications apportées récemment aux règlement fédéraux sur le blanchiment d'argent. Une consultation sur une deuxième série de modifications est prévue plus tard cette année.

Conformité et mise en application

16. La Fédération et les ordres professionnels de juristes savent qu'il est important de s'assurer que les membres de la profession juridique connaissent et comprennent leurs obligations en vertu des règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Depuis l'entrée en vigueur des règlements types, les ordres professionnels de juristes offrent diverses ressources de formation et des conseils pour aider les membres à respecter les exigences. Le Groupe de travail sur la LBAFAT a préparé récemment une série de documents pratiques, incluant un [guide](#) sur les règlements qui explique aussi ce qu'est le

blanchiment d'argent et où ce type d'activité pourrait se produire, une série d'[avis](#) relatifs aux risques dans certains domaines du droit et un recueil [de scénarios d'évaluation des risques](#). Le Groupe de travail sur la LBAFAT a aussi élaboré récemment d'autres lignes directrices sur des aspects particuliers des règlements pour les distribuer aux membres de la Fédération. De plus, on envisage d'élaborer un programme de formation en ligne qui traitera des risques de blanchiment d'argent et des obligations en vertu des règlements.

17. Les ordres professionnels de juristes se servent de divers outils pour s'assurer que les juristes respectent leurs obligations en vertu des règlements, notamment l'auto-vérification, les audits au hasard et en fonction du risque, ainsi que les inspections professionnelles. En collaboration avec les experts en assurance de fiducie des ordres professionnels, le Groupe de travail sur la LBAFAT a rédigé un guide détaillé des meilleures pratiques pour aider les ordres professionnels de juristes à mettre les règlements en application et pour assurer une mise en application uniforme d'un ordre professionnel à l'autre. Le Groupe de travail sur la LBAFAT examine également la possibilité d'un programme de soutien par les pairs pour aider les plus petits ordres professionnels de juristes à suivre ces mesures de mise en application.
18. Lorsque les règlements des ordres professionnels de juristes ne sont pas respectés, un autre enquête est effectuée et peut mener à une mesure ou des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation du tableau de l'ordre (retrait du permis d'exercice du juriste) comme le démontrent les exemples suivants.
 - *Law Society of British Columbia v. Gurney* (2017 LSBC 32 <http://canlii.ca/t/h5s8l>) Un comité de discipline de la Law Society of British Columbia a conclu que le juriste avait utilisé son compte en fiducie pour recevoir et déboursier une somme totale de 25 \$ millions au nom d'une entreprise cliente sans faire des démarches raisonnables pour se renseigner sur les circonstances et sans vraiment fournir des services juridiques. Le comité a jugé que le juriste avait fait preuve d'inconduite professionnelle en ce qui a trait à quatre opérations faisant appel à son compte en fiducie. Le juriste a été suspendu pour une période de six mois et a dû rembourser les honoraires qu'il avait reçus pour ce dossier.
 - *Law Society of Upper Canada v. Baxi*, (2017 ONLSTH 219 <http://canlii.ca/t/hnxv0>) Un juriste de l'Ontario, qui a avoué son inconduite professionnelle en contribuant involontairement à une opération frauduleuse qui avait pour but de blanchir de l'argent, a été suspendu pour une période de quatre mois et demi. Le juriste n'avait pas décelé les signes d'alerte d'une opération frauduleuse, mais a tout de suite agi pour tenter de récupérer l'argent qui avait été retiré de son compte en fiducie de façon inappropriée.
 - *Law Society of Upper Canada v. Stanko Jose Grmovesk* (2011 ONLSHP 137 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/fn2q2>) M^e Stanko Grmovesk a été reconnu coupable de conduite indigne d'un membre de la profession et a perdu son droit d'exercer en raison de sa participation à un délit d'initié et au blanchiment d'argent.
 - *Law Society of Upper Canada v. Simon Rosenfeld*, 2010 ONLSHP 143 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/2f48s> Un juriste a perdu son permis d'exercice pour cause de conduite malséante suite à des condamnations au criminel relativement au blanchiment d'argent.

- *Law Society of Upper Canada v. Marshall Kazman* (2006 ONLSHP 57) – Le comité de discipline a ordonné la radiation du tableau de l'ordre d'un juriste après l'avoir déclaré coupable d'inconduite professionnelle en lien avec quatre opérations immobilières frauduleuses. Le comité a jugé que même s'il ne savait pas effectivement que les opérations étaient frauduleuses, il avait reconnu les risques et ne s'était pas renseigné davantage avant de participer aux opérations parce qu'il ne voulait pas connaître les faits réels.
- *Yungwirth v. Law Society of Upper Canada* (2004 ONLSAP 1) – Un juriste a été suspendu pendant 12 mois pour avoir participé à une fraude immobilière à son insu, avoir fait des déclarations inexactes à des clients et les avoir trompés. Le juriste a avoué son inconduite professionnelle et le comité de discipline a jugé que le juriste s'était fait dupé et n'avait pas participé à la fraude de son plein gré.

Réglementation appropriée de la profession juridique

19. Dans sa déclaration d'ouverture à la Commission, le gouvernement du Canada a fait référence à l'absence d'obligations LBAFAT imposées aux membres de la profession juridique.² Cette déclaration, ainsi que les conclusions de l'évaluation mutuelle du Canada faite par le GAFI au sujet de la réglementation de la profession juridique auxquelles le gouvernement fait également référence, sont inexactes. Dans sa déclaration, le gouvernement ne tient pas compte des règlements rigoureux et exhaustifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes qui sont imposés aux juristes par leur ordre professionnel au Canada et des initiatives de la Fédération pour assurer un cadre rigoureux et uniforme qui atténue les risques de blanchiment d'argent possibles dans l'exercice du droit.
20. Les ordres professionnels de juristes prennent au sérieux leur mandat de réglementation de la profession juridique dans l'intérêt du public. Les règlements imposés par les ordres professionnels de juristes des provinces et territoires, et inspirés des règlements types de la Fédération, existent dans le but de régir la conduite des juristes et de les empêcher de participer à leur insu au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Les juristes sont également tenus de respecter des règles de déontologie rigoureuses qui comprennent des dispositions les empêchant de favoriser ou faciliter sciemment une conduite illégale.³ Tel qu'abordé ci-dessus, parmi les mesures qui ont été prises pour veiller à ce que les juristes aient des systèmes adéquats de gestion de la pratique et respectent les règlements de leur ordre professionnel, on peut noter les obligations de déclaration annuelle, les inspections professionnelles et les vérifications des états financiers. Plusieurs ordres professionnels de juristes font également appel à l'analyse détaillée de données pour les aider à déceler les pratiques à haut risque. De plus, les ordres professionnels ont des pouvoirs d'enquête étendus, incluant le pouvoir d'obliger les juristes à fournir des registres, des documents et autres dossiers et à répondre à des questions. Les juristes sont, bien sûr, assujettis à la loi pénale et ceux et celles qui participent sciemment ou imprudemment à une activité criminelle pourront faire face à des accusations et des sanctions pénales. Selon la Fédération, ces initiatives de

² Déclaration d'ouverture du gouvernement du Canada, 21 février 2020 au par. 157. Voir aussi par. 146.

³ Règles 3.2-7 et 3.2-8 du Code type de déontologie professionnelle de la Fédération. Essentiellement, une règle similaire fait partie du code de déontologie de tous les ordres professionnels de juristes.

réglementation viennent combler toute lacune réelle ou perçue dans le régime législatif en raison de l'exclusion des membres de la profession juridique des dispositions de la Loi.

21. Dans sa déclaration d'ouverture, le gouvernement du Canada a reconnu que les améliorations apportées au cadre de la LBAFAT du Canada doivent toujours viser à trouver le juste milieu entre des objectifs qui sont parfois en concurrence. Le gouvernement fédéral fait référence en particulier aux droits de la protection des renseignements personnels et à la nécessité de veiller à ce que les autorités déclarantes n'aient pas à porter un fardeau excessif.⁴ La Fédération considère qu'il est également essentiel de voir à ce que la loi et les règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent respectent la constitution particulière du Canada.
22. Les règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent qui ont été élaborés par la Fédération et adoptés par tous les ordres professionnels de juristes canadiens, en plus des règles de déontologie de longue date, imposent des normes et des exigences rigoureuses tout en respectant les principes constitutionnels établis dans l'intérêt du public, notamment le privilège du secret professionnel du juriste et le devoir de se dévouer à la cause de son client.
23. Comme l'ont signalé plusieurs experts, incluant le GAFI et les auteurs de *Dirty Money – Part 2, Turning the Tide – An Independent Review of Money Laundering in B.C. Real Estate, Luxury Vehicle Sales & Horse Racing*⁵ (le « Rapport German » sur l'examen du blanchiment d'argent dans l'immobilier, la vente de voitures de luxe et les courses de chevaux en Colombie-Britannique) et *Combating Money Laundering in BC Real Estate*⁶ (le « Rapport Maloney » sur la lutte contre le blanchiment d'argent dans le domaine de l'immobilier en Colombie-Britannique), les membres de la profession juridique ne sont pas assujettis aux obligations de déclaration d'opérations douteuses et d'importantes transactions en espèces. Le Règlement type sur les transactions en espèces, en vigueur au sein de tous les ordres professionnels de juristes depuis 2004, a été adopté dans le but de régler la question du traitement d'argent comptant par les juristes. Plutôt que d'exiger des rapports sur les transactions importantes en espèces faites par les clients, le règlement fixe des limites rigoureuses quant au montant d'argent comptant que les juristes peuvent accepter.
24. Les critiques à l'endroit du Règlement type sur les transactions en espèces⁷ visent parfois les exemptions qui permettent aux juristes d'accepter un montant d'argent comptant dépassant la limite de 7 500 \$ pour des honoraires, des débours et des cautions. Ces critiques ne tiennent aucun compte du fait que le remboursement d'un montant d'argent comptant remis au juriste en vertu d'une de ces exemptions doit être fait en argent comptant, atténuant ainsi le risque que ces exemptions puissent servir à blanchir de l'argent. Il est également important de signaler que le Groupe de travail sur la LBAFAT de la Fédération examine malgré tout la possibilité de recommander une limite quant au montant d'argent comptant qui peut être accepté en vertu des exemptions.

⁴ Supra note 2, aux par. 207-208.

⁵ Peter M. German, 31 mars 2019.

⁶ Comité d'experts sur le blanchiment d'argent dans l'immobilier en Colombie-Britannique, Maloney, Somerville et Unger

⁷ Voir, par exemple, le Rapport German, page 159.

25. Reprenant les conclusions de l'évaluation mutuelle du GAFI, le Rapport German laisse entendre que la déclaration, par les juristes, d'opérations douteuses et d'importantes transactions en espèces est essentielle à un régime efficace de lutte contre le blanchiment d'argent. Dans son rapport, Peter German propose diverses possibilités pour introduire une exigence de déclaration, incluant la déclaration des opérations financières au CANAFE, la déclaration de ces opérations à une entité distincte, peut-être administrée par les ordres professionnels de juristes, telle que la Fédération des ordres professionnels de juristes, ou la création d'un autre type d'écran permettant la transmission de données financières sans enfreindre le caractère sacré du secret professionnel du juriste.⁸ Le Rapport Maloney présente une recommandation similaire, laquelle demande d'incorporer les juristes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent en exigeant qu'ils déclarent toute opération douteuse à leur ordre professionnel.⁹
26. La Fédération est d'avis que rien ne démontre que l'absence d'une exigence de déclaration d'opérations douteuses et d'importantes transactions en espèces imposée aux juristes pose un problème pour la réglementation, et considère également qu'on ne peut affirmer clairement que les solutions proposées par German ou par Maloney sont réalistes. Tel que signalé plus haut, le Règlement type sur les transactions en espèces qui est en vigueur partout au pays limite les circonstances dans lesquelles les juristes peuvent accepter de l'argent comptant. Lorsqu'il a commenté en 2006 les modifications apportées à la Loi pour exempter les juristes des obligations de déclaration, le ministre des Finances de l'époque Jim Flaherty avait reconnu que le Règlement type sur les transactions en espèces convenait comme solution pour remplacer les exigences de déclaration. Le Règlement type sur la comptabilité de fiducie qui a été adopté récemment ajoute une autre restriction importante en limitant l'utilisation des comptes en fiducie gérés par les juristes à des fins directement liées à la prestation de services juridiques. Plusieurs ordres professionnels de juristes avaient déjà un règlement similaire en vigueur au moment où ce règlement type a été adopté. Tous les autres ordres professionnels de juristes ont mis le règlement type en vigueur ou sont sur le point de le faire.
27. Plus important encore, toute exigence imposée aux membres de la profession juridique doit respecter la constitution et les principes de justice fondamentale du Canada qui sont reconnus par les tribunaux. Ces principes incluent le privilège du secret professionnel du juriste, le devoir de se dévouer à la cause de son client et le droit de ne pas subir une fouille, une perquisition ou une saisie abusive. En insinuant que les juristes pourraient être tenus de déclarer des opérations douteuses ou d'importantes transactions en espèces au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« CANAFE »), que le Rapport German considère comme une option valide, on ne tient aucun compte du fait que les tribunaux ont déjà statué que les juristes ne peuvent être contraints de déclarer les transactions de leurs clients à des organismes gouvernementaux. Il s'agit précisément de l'exigence qui était contestée lors de la première phase du litige entre la Fédération et le gouvernement fédéral. Cette insinuation ne tient pas compte non plus du fait que le gouvernement fédéral, tel que déjà mentionné, a décidé de modifier la Loi de façon à exclure les juristes de l'application de ces exigences il y a plus de 13 ans.
28. Il serait tout aussi problématique d'envisager que les membres de la profession juridique pourraient être tenus de déclarer des opérations douteuses ou d'importantes transactions

⁸ Ibid, page 160.

⁹ Rapport Maloney, recommandation 14.

en espèces à d'autres entités, telles que la Fédération (comme le propose le Rapport German). Le privilège du secret professionnel du juriste appartient au client. Du point de vue d'un client, toute divulgation à un tiers sans le consentement du client porte atteinte au privilège, peu importe si le tiers est un organisme gouvernemental ou non gouvernemental tel que la Fédération. Les tribunaux ont confirmé, comme le prévoit d'ailleurs la loi applicable dans plusieurs provinces et territoires, que l'accès des ordres professionnels de juristes à certains renseignements protégés dans le but d'exercer leurs fonctions de réglementation ne constitue pas une renonciation au privilège (puisque les ordres professionnels font partie du cadre du privilège). Toutefois, la Fédération considère qu'en exigeant que les juristes déclarent des opérations douteuses ou d'importantes transactions en espèces à leur ordre professionnel respectif (tel que recommandé dans le Rapport Maloney), on violerait le devoir de se dévouer à la cause de son client. De plus, on n'explique pas comment une telle exigence atteindrait l'objectif des exigences de déclaration des opérations douteuses et d'importantes transactions en espèces ou pourrait autrement contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent. Bien qu'un ordre professionnel de juristes puisse avoir accès à des documents protégés par le secret professionnel sans porter atteinte au privilège, il ne peut communiquer ces renseignements protégés à d'autres sans porter atteinte au privilège. Il est difficile de comprendre comment l'exigence imposée aux membres de la profession juridique de faire ces déclarations à leur ordre professionnel serait une mesure dissuasive efficace si les ordres professionnels de juristes ne peuvent rien faire avec ces renseignements.

Collaboration avec le gouvernement fédéral

29. La Fédération et les ordres professionnels de juristes affirment depuis longtemps qu'ils désirent collaborer avec le gouvernement pour lui donner de l'information sur la réglementation de la profession juridique d'une façon qui respecte les principes constitutionnels.
30. Avant l'introduction des règlements fédéraux sur l'identification et la vérification de l'identité des clients en 2008, des représentants de la Fédération, du ministère des Finances et du CANAFE se sont réunis pour examiner comment l'information pourrait être transmise. Malgré l'intérêt manifesté par le CANAFE pour faire contribuer les ordres professionnels de juristes à la mise en application des règlements, les discussions ont échoué parce que le gouvernement tenait à ce que les règlements fédéraux s'appliquent aux membres de la profession juridique.
31. Suite à l'arrêt de la CSC en 2015, la Fédération a indiqué à plusieurs reprises qu'elle souhaitait rencontrer les représentants du ministère des Finances, en encourageant fortement le gouvernement fédéral à reconnaître les ordres professionnels de juristes en tant que partenaires dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Lors des premières réunions au printemps et en été 2018, des représentants du ministère de la Justice et du ministère des Finances ont fait savoir qu'ils désiraient travailler en étroite collaboration avec la Fédération et les ordres professionnels de juristes dans le dossier de la lutte contre le blanchiment d'argent et que le gouvernement comprend la position particulière de la profession juridique en raison des principes de justice fondamentale qui incluent le privilège du secret professionnel du juriste et le devoir de se dévouer à la cause de son client. Ces réunions ont mené à une entente de principe visant la création d'un groupe de travail mixte composé de représentants du ministère des Finances, du ministère de la Justice, du CANAFE et d'autres organismes fédéraux, ainsi que de la Fédération. Une [annonce officielle](#)

concernant la création du groupe de travail a été faite en juin 2019 et la première réunion a eu lieu en juillet 2019.

32. Le [mandat](#) du groupe de travail mixte est « d'examiner les questions de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes au sein de la profession juridique et d'améliorer l'efficacité de l'échange d'information entre les ordres professionnels de juristes et le gouvernement du Canada ». Comme objectifs plus précis, on vise à échanger de l'information sur les tendances et les typologies du blanchiment d'argent, discuter des questions de conformité et de mise à exécution et examiner la possibilité de collaborer dans des efforts de prévention du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes. Les membres du groupe de travail mixte se réunissent chaque trimestre.
33. La Fédération et les ordres professionnels de juristes ont saisi cette occasion de travailler en collaboration avec le gouvernement fédéral dans le dossier de la lutte contre le blanchiment d'argent et de démontrer les mesures concrètes qui ont été prises par les organismes de réglementation de la profession juridique pour atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes dans l'exercice du droit.

Conclusion

34. Depuis plus de 15 ans, la Fédération et les ordres professionnels de juristes démontrent qu'ils tiennent à élaborer, à mettre en application et à faire respecter des règlements qui luttent contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes dans l'intérêt du public. En prenant ces initiatives, la Fédération et ses membres s'assurent que les juristes au Canada sont assujettis à des règlements rigoureux sur la lutte contre le blanchiment d'argent qui s'ajoutent à ceux du gouvernement fédéral, tout en respectant la constitution unique du Canada. Les démarches de la Fédération, visant à réexaminer les règlements types pour s'assurer qu'ils sont stricts et efficaces, à donner des lignes directrices pour faire respecter les règlements et à préparer de la documentation pour aider les membres de la profession juridique à comprendre les risques et leurs obligations en vertu des règlements, témoignent de notre engagement à poursuivre ces initiatives importantes.
35. Nous serons heureux de répondre à toutes questions de la commission concernant ces observations.